Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris

73 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
Tél : 01 47 42 72 08 – Fax: 01 47 42 38 87

e-mail : cropera@wanadoo.fr
www.caisse-de-retraite-opera-de-paris.fr

Guide des assurés

Sommaire

Préface	4
Présentation	5
Affiliation	8
Financement du régime	9
Pensions de vieillesse	12
Pensions d'invalidité	23
Pensions de réversion	25
Pensions d'orphelins	27
Prestations non contributives	28
Paiement des prestations	31
Action sociale	33
Modalités pratiques	36
Annexes	38

Avis aux lecteurs

Cette brochure d'information a été établie en fonction de la réglementation actuellement en vigueur.

Elle est générale et simplifiée.

La responsabilité civile de la Caisse de retraites ne saurait, en aucun cas, être engagée en raison d'une interprétation erronée du document (article 1382 et suivants du code civil).

La reproduction et l'adaptation, en totalité ou par extraits, de cette brochure nécessitent l'autorisation préalable de la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris et la mention d'origine.

Préface

Depuis les premières mesures décidées par Louis XIV en faveur des artistes, l'Opéra national de Paris s'est toujours préoccupé des conditions de retraite de son personnel.

Justifié par les spécificités des professions exercées, le régime spécial de retraite est devenu progressivement un des éléments du statut des salariés de l'Opéra.

Dès l'origine, les versements des tributaires sont complétés par un fonds de l'Etat. Ces éléments fondateurs perdurent encore actuellement.

Ce régime obligatoire de sécurité sociale fonctionne selon les principes de la répartition et de la solidarité intergénérationnelle entre actifs et retraités de l'Opéra et par l'intermédiaire d'une subvention annuelle versée par l'Etat.

Les textes réglementaires fixant le statut du régime ont été adaptés à diverses reprises pour, d'une part, tenir compte de l'évolution des catégories d'emploi à l'Opéra et, d'autre part, de la réglementation issue, ces dernières années, de profondes réformes des régimes d'assurance vieillesse de sécurité sociale, ceux-ci ayant à faire face aux défis démographiques et financiers dus au vieillissement de la population et à la crise économique.

Les lois n°2003-775 du 21 août 2003 et n°2010-1330 du 9 novembre 2010 instituent notamment le recul progressif des âges d'ouverture du droit à pension et l'allongement des durées de services pour bénéficier du taux plein afin de restaurer les équilibres financiers à long terme.

Les mesures de réforme ont été étendues aux régimes spéciaux dont celui de l'Opéra national de Paris à compter de juillet 2008.

Toutefois, l'autonomie de la Caisse de retraites et les principales caractéristiques du régime, notamment pour les personnels artistiques, sont maintenues. Les mesures s'appliquent progressivement et, pour certaines, n'entreront en vigueur qu'à compter de 2017 afin de ne pas léser les personnels proches de la retraite.

La Caisse de retraites a souhaité mettre à la disposition des personnels de l'Opéra une édition actualisée du guide afin de répondre aux objectifs d'information en matière de retraite et d'invalidité et faire connaître aux pensionnés les possibilités offertes par l'action sociale.

Geneviève Brouard-Duval

Directeur de la Caisse de la retraites

Présentation

Une institution historique

Parmi les régimes de sécurité sociale, l'un des plus anciens est celui des artistes de l'Opéra dont l'institution remonte à 1698. Un premier règlement avait en 1714 précisé les droits à pension des artistes.
En 1856, une caisse de pensions viagères de l'Opéra a été créée pour tenir compte des spécificités des professions exercées au sein de l'Opéra et accorder aux assurés des droits particuliers en matière de retraite.
Le décret loi du 28 octobre 1935 (article 23) et l'ordonnance du 4 octobre 1945 (article 17) confirment parmi les régimes de sécurité sociale l'existence du régime spécial de l'Opéra.

Un régime spécial modifié à diverses reprises, notamment par les décrets des 17.02.1900, 28.02.1923, 26.09.1931, 14.10.1931, 19.11.1941 et 27.11.1946 modifié

Divers textes réglementaires ont organisé et remanié le régime spécial du Théâtre national de l'Opéra, notamment :
- le décret du 28 février 1923 qui reconnaît la Caisse de retraites du personnel du Théâtre national de l'Opéra comme « établissement d'utilité publique ».
- le décret du 27 novembre 1946 modifié qui fixe notamment les prestations.

Un statut modernisé par le décret n°68-382 du 5 avril 1968 modifié notamment par les décrets des 25.08.1995, 12.03.2002, 12.05.2004, 09.05.2005, 23.03.2006, 01.06.2006 et 05.09.2006

Le régime fonctionne actuellement en application des articles L.711.1 et R.711.1.10° du code de la sécurité sociale et d'un statut, fixé par le décret n°68-382 du 5 avril 1968 modifié

Un statut réformé, comme dans les autres régimes, par les décrets n°2008-240 du 06.03.2008, n°2008-659 du 02.07.2008, n°2008-1497 du 22.12.2008, n°2009-1387 du 11.09.2009, n°2010-14 du 07.01.2010 et n°2011-953 du 10.08.2011.

La gestion de ce régime est assurée par la « Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris » qui dispose d'une autonomie juridique et financière.

Les missions

La Caisse de retraites a principalement pour objet :
- de recouvrer les cotisations,
- de servir des prestations de retraites et d'invalidité aux personnels de l'Opéra,
- d'accorder des prestations d'action sociale aux affiliés, aux pensionnés, à leurs conjoints, et aux orphelins,
- de participer à la mise en œuvre du droit à l'information prévue par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et aux autres missions définies par le législateur, dont celles concernant les échanges dématérialisés entre organismes de sécurité sociale.

Le financement

Ce régime fonctionne selon le principe de la répartition.
Les cotisations des actifs financent, pour partie, les retraites.
Une subvention de l'Etat contribue à l'équilibre financier de la Caisse et permet de garantir le paiement des retraites

Les responsables du régime

Le régime est géré par un Conseil d'administration composée de 12 membres dont :
- deux membres du Conseil d'Etat nommés par arrêté interministériel : Président et Vice-président,
- deux membres de droit disposant chacun de trois voix représentant:
  - l'Opéra de Paris,
  - le ministre chargé de la culture,
- six membres élus représentant les diverses catégories des personnels de l'Opéra national de Paris.
- deux membres avec voix consultative représentant les retraites désignés par l'Association la plus représentative des retraités de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Deux commissaires du gouvernement représentant les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget assistent au Conseil d'administration. Leur voix est consultative.
Les membres nommés et élus du Conseil d'administration ont un mandat de trois ans renouvelable.

Le rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a une compétence de droit commun pour :
- prendre toute décision en matière de gestion technique, administrative et financière,
- voter le budget annuel,
- approuver par exercice le compte financier,
- définir la politique de la Caisse de retraites en matière d'action sociale.
- donner son avis sur les projets de textes concernant le régime.

Les commissions déléguées

Trois commissions spécifiques ont été constituées par délégation du Conseil d'administration. Elles sont chargées respectivement d'examiner et de statuer sur :

- les demandes de mise à la retraite pour invalidité,
- les recours amiables contre les décisions de la Caisse de retraites,
- l'attribution des marchés publics.

Les autorités de tutelles

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires sauf annulation par les autorités ministérielles de tutelle (ministères chargés du budget et de la sécurité sociale) dans le délai d'un mois à compter de leur communication.

Les contrôles

La Caisse de retraites, comme les autres organismes de sécurité sociale, est soumise au contrôle :

- des autorités compétentes de l'Etat,
- de la Cour des comptes,
- de la mission de contrôle économique et financier créée par l'arrêté du 11 mars 1998.

En outre, depuis 2009, les comptes de la Caisse de retraites sont soumis à l'avis d'un commissaire aux comptes avant leur approbation par le Conseil d'administration.

Le personnel

Le directeur et son équipe assurent la gestion du régime.
Un agent comptable a la responsabilité financière des opérations comptables de la Caisse.
L'assistante sociale de l'Opéra prête son concours à la Caisse de retraites.

Les locaux

Les locaux de la Caisse de retraites sont situés au 73 Boulevard Haussmann 75008 PARIS.

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures.

Tél : 01 47 42 72 08
Fax : 01 47 42 38 87
Email : cropera @ wanadoo.fr

Le site

www.caisse-de-retraite-opera-de-paris.fr

Ce site présente les principales caractéristiques du régime et donne accès à divers documents téléchargeables.

Affiliation

Principe

Sont affiliés obligatoirement à la Caisse de retraites :

- les personnels engagés sous contrat à durée indéterminée,
- et depuis le 1er septembre 1995, les personnels artistiques du chant, des chœurs, de la danse et de l'orchestre engagés sous contrat à durée déterminée,
- les élèves de l'Atelier lyrique.

L'affiliation prend effet à compter de la date de l'engagement à l'Opéra national de Paris.
La décision d'affiliation est notifiée à l'assuré par la Caisse de retraites.

Situations particulières

Personnels nommés professeurs aux conservatoires nationaux supérieurs de musique

Les personnels de l'Opéra qui exercent une activité de professeur dans un Conservatoire national et qui sont affiliés au régime de la fonction publique pour cet emploi, peuvent demander à la Caisse de retraites, dans un délai de 6 mois à compter de leur entrée en fonction au Conservatoire national, leur radiation du régime spécial.
Lorsqu'ils cessent leurs fonctions au Conservatoire national et continuent leur activité à l'Opéra, ils sont réaffiliés au régime spécial à dater de la cessation des dites fonctions.

Personnels de nationalité étrangère

Selon le principe de territorialité, les étrangers exerçant une activité professionnelle en France relèvent, en matière de protection sociale, des régimes obligatoires français de sécurité sociale.
Les personnels artistiques engagés sous contrat à durée déterminée sont affiliables à la Caisse de retraites, sous réserve de dérogations prévues, le cas échéant, par des conventions de sécurité sociale entre la France et le pays d'origine. Ces dérogations concernent les cas de salariés en position de «détachement». Le détachement est attesté par la production d'un certificat de l'institution de sécurité sociale du pays d'origine.

Financement du régime

Le financement du régime est assuré par diverses sources dont :

- principalement :
  - les cotisations salariales et patronales,
  - la subvention de l'Etat,
- et accessoirement :
  - les droits sur les places occupées au théâtre,
  - les remboursements du fonds de solidarité vieillesse et du fonds spécial d'invalidité,
  - les produits financiers.

Cotisations

Cotisations de droit commun

Une cotisation est prélevée sur les salaires versés par l'Opéra au titre de la couverture vieillesse et invalidité du régime spécial et versée mensuellement par l'Opéra à la Caisse de retraites.

Pendant la durée des absences pour maladie, maternité, congé individuel de formation, les cotisations continuent à être prélevées.

L'assiette de la cotisation est constituée par la rémunération brute perçue par l'assuré, à l'exclusion des indemnités de toute nature (primes, heures supplémentaires, etc.), dans la limite d'un plafond égal à la rémunération brute des fonctionnaires correspondant au groupe hors échelle G.

taux de la cotisation : 16,65 %	**7,85 % à la charge du salarié** **8,80 % à la charge de l'employeur**

A compter du 1er janvier 2017, le taux de cotisation salariale sera augmenté de 0,27 % par an pour atteindre 10,55 % en 2026.

Cotisations spécifiques

Rachat d'années d'études

Les périodes d'études accomplies dans les établissements et écoles mentionnés à l'article L.381-4 du code de la sécurité sociale peuvent être rachetées selon un barème fixé par arrêté et dans des conditions semblables à celles prévues pour les fonctionnaires.
Le rachat est limité à douze trimestres.

Rachat de temps partiel

Les périodes d'activité à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes à temps plein, sous réserve du versement des cotisations (part salariale et part patronale) correspondant à la quotité de temps non travaillé par l'agent.

Le rachat est limité à quatre trimestres.

Cette limite est portée à huit trimestres pour les assurés handicapés dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 %.

Validation rétroactive de services

Lorsqu'un assuré est engagé sous contrat à durée indéterminée, les services accomplis préalablement au titre d'engagements temporaires par l'Opéra peuvent faire l'objet d'une validation, sous réserve de présenter la demande dans les deux ans qui suivent la date d'affiliation et du versement rétroactif des cotisations salariales et patronales.

Dispositions transitoires : Pour les personnels affiliés avant le 1er juillet 2008, la demande doit être présentée avant la cessation d'activité à l'Opéra et jusqu'au 30 juin 2012. A compter du 1er janvier 2017, les validations rétroactives de services seront supprimées.

Les cotisations sont calculées sur une assiette correspondant aux salaires réels si la validation est demandée dans l'année de l'affiliation au régime spécial. Sinon celles-ci sont calculées sur le salaire de l'emploi occupé à la date de la demande.

Les taux de cotisations de validation rétroactive de services sont ceux de l'année rachetée.

Les cotisations vieillesse préalablement versées au régime général de la sécurité sociale viennent, après leur annulation par le régime général, en déduction des cotisations rétroactives de validation.
En cas de décès d'un assuré qui a demandé la validation de services, celle-ci peut être prise en charge par le conjoint survivant dans le délai d'un an suivant la date du décès.

Droit sur les places

Ce droit perçu sur les places occupées à l'Opéra a été mis en place en 1954. Le taux progressif est fixé par un arrêté du 28 novembre 2005. Depuis le 1er septembre 2009, il s'élève à 1,27 % des recettes de billetterie.
Ce droit représente environ 2 % du financement du régime.

Subvention de l'État

Afin d'équilibrer la gestion financière du régime, la Caisse de retraites reçoit, depuis la loi du 14 janvier 1939, chaque année une subvention de l'État versée par l'intermédiaire du ministère chargé de la culture.
Celle-ci représente plus de 50 % du financement du régime spécial.

Les produits financiers

Ceux-ci résultent du placement des recettes constituant la trésorerie de la Caisse de retraites . Ces fonds sont obligatoirement placés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (en parts de SICAV monétaires). Ils sont utilisés en temps que de besoin pour le paiement des échéances mensuelles des pensions.

Pensions de vieillesse

L'âge d'ouverture du droit à pension varie en fonction de la catégorie professionnelle.
Comme dans les autres régimes de sécurité sociale, les âges ont été reculés de deux ans. Toutefois, ces mesures sont d'application progressive et des mesures transitoires sont prévues entre 2012 et 2024.
Les âges d'ouverture du droit à pension pour les artistes de la danse et de l'orchestre sont maintenus. La cessation des fonctions pour les personnels engagés pour une durée indéterminée peut être prononcée, à l'initiative de l'Opéra, lorsqu'ils atteignent un âge limite.

Ouverture du droit à pension

Durée des services

Le droit est ouvert après une durée minimum de services fixée à un an de services effectifs au théâtre.

Pour le calcul de la pension sont pris en compte les services suivants :

- les services effectifs à l'Opéra national de Paris,
- les périodes d'études ayant fait l'objet d'un rachat,
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité durant lesquelles les assurés ont bénéficié :
  - d'un congé de présence parentale,
  - d'un congé parental d'éducation,
  - d'un congé de disponibilité pour éducation d'enfants,
  - ou d'un temps partiel accordé pour élever un enfant,

Dans ces cas la durée est limitée de un à trois ans selon la date de naissance de l'enfant.

La majoration de durée d'assurance, au titre de l'article L.12 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut se cumuler pour un même enfant, né à compter du 1er juillet 2008, avec la durée d'assurance lorsque celle-ci est supérieure à six mois.

- les services assimilés correspondant :
  - à la durée légale du service militaire,
  - aux périodes de guerre,
  - aux périodes de chômage *(à l'exception de la période de carence),* de préretraite totale ou progressive indemnisées et consécutives à une période d'affiliation au régime spécial,
  - aux périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Age de retraite et limite d'âge

catégorie	âge d'ouverture du droit à la retraite	âge limite d'activité (1)
artistes de la danse	**40 ans**	**42 ans**
artistes des chœurs	**50 à 57 ans selon l'année de naissance** nés avant le 01.01.1962 : 50 ans nés du 01.01.1962 au 31.12.1966 : 50 ans + 6 mois selon le semestre de l'année de naissance nés du 01.01.1967 au 31.12.1971 : 55 ans + 4 mois par année de naissance nés à compter du 01.01.1972 : 57 ans	**60 ans**
personnels techniques occupant des emplois comportant des fatigues exceptionnelles (2)	**55 à 57 ans selon l'année de naissance** nés avant le 01.01.1962 : 55 ans nés du 01.01.1962 au 31.12.1966 : 55 ans + 4 mois par année de naissance nés à compter du 01.01.1967 : 57 ans	**65 à 67 ans selon l'année de naissance** nés avant le 01.01.1962 : 65 ans nés du 01.01.1962 au 31.12.1966 : 65 ans + 4 mois par année de naissance nés à compter du 01.01.1967 : 67 ans
autres personnels techniques (3)	**55 à 62 ans selon l'année de naissance** nés avant le 01.01.1957 : 55 ans nés du 01.01.1957 au 31.12.1961 : 55 ans + 6 mois selon le semestre de l'année de naissance nés du 01.01.1962 au 31.12.1966 : 60 ans + 4 mois par année de naissance nés à compter du 01.01.1967 : 62 ans	**65 à 67 ans selon l'année de naissance** nés avant le 01.01.1962 : 65 ans nés du 01.01.1962 au 31.12.1966 : 65 ans + 4 mois par année de naissance nés à compter du 01.01.1967 : 67 ans
artistes de l'orchestre, chefs de chant, pianistes accompagnateurs	**60 ans**	**62 ans**
personnels des autres catégories	**60 à 62 ans selon l'année de naissance** nés avant le 01.01.1957 : 60 ans nés du 01.01.1957 au 31.12.1961 : 60 ans + 4 mois par année de naissance nés à compter du 01.01.1962 : 62 ans	**65 à 67 ans selon l'année de naissance** nés avant le 01.01.1957 : 65 ans nés du 01.01.1957 au 31.12.1961 : 65 ans + 4 mois par année de naissance nés à compter du 01.01.1962 : 67 ans

(1) Les personnels peuvent être maintenus en activité après l'âge limite d'activité, dans la limite de dix trimestres, sous réserve de leur aptitude et de l'intérêt de service.

(2) Agents de sécurité incendie, machinistes transporteurs, transporteurs manutentionnaires, techniciens lumières, machinistes.

(3) Les personnels techniques justifiant, au 1er juillet 2008, d'une durée d'assurance d'au moins 15 ans dans un emploi ouvrant droit à l'âge d'ouverture du droit à pension de 55 ans antérieurement à la réforme peuvent bénéficier des conditions de départ applicables aux personnels techniques dont l'emploi implique des fatigues exceptionnelles.

Cas particuliers

Assurés ayant une longue carrière

Les assurés dont l'âge d'ouverture du droit à la retraite est fixé à 60 ans (62 ans pour les pensions prenant effet à compter du 01.01.2017) et qui ont eu une longue carrière, peuvent bénéficier d'une retraite anticipée sous réserve :

- d'une condition de durée d'assurance validée minimale tous régimes de base confondus,
- d'une durée de trimestres cotisés minimale,
- d'un âge de début de carrière et de trimestres validés avant 16 ans,17ans ou 18 ans.

Assurés handicapés

Les assurés atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % oeuvent partir en retraite à partir de 55 ans, sous réserve de justifier d'une durée d'assurance minimale dont un nombre de trimestres cotisés.

Assuré ne totalisant pas un an de services cotisés

A l'âge d'ouverture du droit à pension les cotisations sont, sur demande, remboursées sous déduction du montant correspondant aux cotisations vieillesse du régime général pour la période en cause.

Assuré ayant changé de catégorie d'emploi

Les conditions d'âge et de services sont celles de la catégorie de l'emploi occupé à la date de la demande de pension.

Assuré travaillant à temps partiel

Pour l'ouverture du droit à pension, les périodes de travail à temps partiel sont comptées comme si elles avaient été accomplies à temps plein.

En revanche, dans le calcul de la pension, ces périodes sont proratisées.

Calcul de la pension

Le montant de la pension est déterminé en fonction de trois paramètres:

- le taux de liquidation déterminé en fonction du nombre de trimestres requis l'année d'ouverture du droit en fonction de la catégorie et de la date de naissance,

$$\frac{75\% \times \text{nombre de trimestres acquis}}{\text{nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein}}$$

- l'application ou non d'une décote ou d'une surcote,
- le montant de la pension est susceptible de se voir appliquer un coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote) en fonction de la durée d'assurance totale, tous régimes confondus.

L'assiette de calcul est constituée par le salaire moyen.

Nombre de trimestres

Depuis le 1er juillet 2008, la durée d'assurance n'est plus exprimée en annuités mais en trimestres. La durée de liquidation correspond à :

- la durée des services pris en compte pour l'ouverture du droit à pension,

Les périodes de travail à temps partiel sont décomptées en fonction de leur durée par rapport à celle prévue pour l'emploi à temps complet.

et éventuellement aux :

- bonifications de campagnes militaires (pour les assurés ayant une durée de services de 15 ans),
- bonifications ou majoration de durée d'assurance pour enfants.

Pour être pris en charge , les enfants doivent être nés pendant la période d'affiliation au régime spécial.

Taux de liquidation

La durée d'assurance pour obtenir le taux plein de 75% passe progressivement :

- de 150 trimestres à 160 trimestres jusqu'au 30 juin 2013,
- de 161 trimestres à 166 trimestres du 1er juillet 2013 au 1er juillet 2018.

Le taux plein peut être augmenté de cinq points du chef des bénéfices de campagnes militaires. Le taux de liquidation de la pension est calculé en rapportant le nombre de trimestres validés dans le régime spécial au nombre de trimestres requis l'année en cause.

période d'ouverture du droit à pension	nombre de trimestres requis pour taux plein	artistes de la danse nés entre :	musiciens nés entre :
janv 2010 et juin 2010	154	janv 1970 et juin 1970	janv 1950 et juin 1950
juill 2010 et déc 2010	155	juil 1970 et déc1970	juill 1950 et déc 1950
janv 2011 et juin 2011	156	janv 1971 et juin 1971	janv 1951 et juin 1951
juill 2011 et déc 2011	157	juil 1971 et déc1971	juill 1951 et déc 1951
janv 2012 et juin 2012	158	janv 1972 et juin 1972	janv 1952 et juin 1952
juill 2012 et nov 2012	159	juil 1972 et nov 1972	juill 1952 et nov 1952
déc 2012 et juin 2013	160	déc 1972 et juin 1973	déc 1952 et juin 1953
juill 2013 et juin 2014	161	juill 1973 et juin 1974	juill 1953 et juin 1954
juill 2014 et juin 2015	162	juill 1974 et juin 1975	juill 1954 et juin 1955
juill 2015 et juin 2016	163	juill 1975 et juin 1976	juill 1955 et juin 1956
juill 2016 et juin 2017	164	juill 1976 et juin 1977	juill 1956 et juin 1957
juill 2017 et juin 2018	165	juill 1977 et juin 1978	juill 1957 et juin 1958
à partir de juillet 2018	166	à partir de juillet 1978	à partir de juillet 1958

période d'ouverture du droit à pension	nombre de trimestres requis pour taux plein	artistes des chœurs nés entre :	techniciens avec maintien départ anticipé nés entre :
janv 2010 et juin 2010	154	janv 1960 et juin 1960	janv 1955 et juin 1955
juill 2010 et déc 2010	155	juil 1960 et déc 1960	juill 1955 et déc 1955
janv 2011 et juin 2011	156	janv 1961 et juin 1961	janv 1956 et juin 1956
juill 2011 et déc 2011	157	juil 1961 et déc 1961	juill 1956 et déc 1956
janv 2012 et juin 2012	158	(1)	janv 1957 et juin 1957
juill 2012 et nov 2012	159	janv 1962 et juin 1962	juill 1957 et nov 1957
déc 2012 et juin 2013	160	(1)	déc 1957 et juin 1958
juill 2013 et juin 2014	161	juill 1962 et déc 1962	juill 1958 et juin 1959
juill 2014 et juin 2015	162	janv 1963 et juin 1963	juill 1959 et juin 1960
juill 2015 et juin 2016	163	juill 1963 et déc 1963	juill 1960 et juin 1961
juill 2016 et juin 2017	164	janv 1964 et juin 1964	juill 1961 et fév 1962
juill 2017 et juin 2018	165	juill 1964 et déc 1964	mars 1962 et déc 1962
à partir de juillet 2018	166	à partir de janvier 1965	à partir de janvier 1963

période d'ouverture du droit à pension	nombre de trimestres requis pour taux plein	techniciens sans maintien départ anticipé nés entre :	autres catégories de personnel nés entre :
janv 2010 et juin 2010	154	janv 1955 et juin 1955	janv 1950 et juin 1950
juill 2010 et déc 2010	155	juill 1955 et déc 1955	juill 1950 et déc 1950
janv 2011 et juin 2011	156	janv 1956 et juin 1956	janv 1951 et juin 1951
juill 2011 et déc 2011	157	juill 1956 et déc 1956	juill 1951 et déc 1951
janv 2012 et juin 2012	158	(1)	janv 1952 et juin 1952
juill 2012 et nov 2012	159	janv 1957 et juin 1957	juill 1952 et nov 1952
déc 2012 et juin 2013	160	(1)	déc 1952 et juin 1953
juill 2013 et juin 2014	161	juill 1957 et déc 1957	juill 1953 et juin 1954
juill 2014 et juin 2015	162	janv 1958 et juin 1958	juill 1954 et juin 1955
juill 2015 et juin 2016	163	juill 1958 et déc 1958	juill 1955 et juin 1956
juill 2016 et juin 2017	164	janv 1959 et juin 1959	juill 1956 et fév 1957
juill 2017 et juin 2018	165	juill 1959 et déc 1959	mars 1957 et déc 1957
à partir de juillet 2018	166	à partir de janvier 1960	à partir de janvier 1958

(1) aucune génération concernée

Décote

Lorsque la durée d'assurance tous régimes de sécurité sociale confondus est inférieure à la durée nécessaire pour obtenir le taux plein, une décote est appliquée.

Celle-ci est fonction du nombre de trimestre manquants, soit par rapport à l'âge d'ouverture du droit, soit par rapport à la durée d'assurance.

La décote s'applique de manière progressive depuis le 1er juillet 2010 en fonction de l'âge de départ en retraite.

Le taux est fixé à 0,125 % par trimestre manquant en 2010. Ce taux évolue progressivement jusqu'à 1,25 % en 2019.

La décote ne s'applique pas aux assurés qui augmentent leur durée d'activité, dans la même proportion que l'augmentation de la durée requise jusqu'à un âge dit d'annulation de la décote.

La décote n'est pas applicable aux personnels handicapés, ni aux invalides, ni aux titulaires de pension de réversion d'un agent décédé en activité.

Surcote

Celle-ci est appliquée aux assurés qui justifient de la durée requise pour obtenir le taux plein (sans être inférieure à 160 trimestres) tous régimes de sécurité sociale confondus et qui continuent leur activité à l'Opéra au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension sans être inférieur à 60 ans.

Le taux est de 0,75 % par trimestre du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2008 et de 1,25% depuis la 1er janvier 2009, dans la limite de 20 trimestres. Cette limite est supprimée pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2017.

Salaire moyen

La pension est calculée en fonction de la moyenne des salaires soumis à cotisations vieillesse perçues :

pendant les 3 meilleures années consécutives	**pour les personnels artistiques**
pendant les 6 derniers mois	**pour les autres catégories de personnels**

Les salaires d'activité pris en compte dans le calcul de la pension sont, à la date de la demande de pension :

- actualisés, selon la période d'activité, en fonction de l'évolution d'indices de la fonction publique et, depuis 2009, de l'indice des prix hors tabac,

- plafonnés depuis 2004 à hauteur de la rémunération brute des fonctionnaires correspondant au groupe hors échelle G.

Cas particuliers

Assurés ayant changé de catégorie d'emploi à l'Opéra

La pension est calculée sur la moyenne des rémunérations soumises à retenues de la dernière catégorie d'emploi.

Assurés travaillant à temps partiel

Le salaire retenu est celui qui aurait été perçu à temps plein.

Assurés en préretraite

Le salaire retenu est celui qui est perçu à temps plein avant le passage à la préretraite.

Assurés ne totalisant pas un an de services validés

Pour les assurés qui n'atteignent pas le minimum d'un an de durée d'activité, une pension peut être calculée en coordination avec le régime général.

La pension ne peut pas être inférieure à un minimum.

Celui-ci est identique à celui fixé pour les fonctionnaires et il varie en fonction du nombre d'années de services validés.

A compter du 1er janvier 2017 :

- **le minimum ne sera attribué que dans la mesure où l'assuré totalise le nombre de trimestres requis ou a atteint l'âge d'annulation de la décote. Si l'assuré est handicapé, parent d'un enfant handicapé ou bénéficie d'une pension d'invalidité, le minimum garanti reste alloué.**
- **le cumul de plusieurs minimums acquis au titre de régimes de retraite différents n'est plus autorisé.**

Cumuls

Le service d'une pension de vieillesse est subordonné à la rupture de l'activité exercée à l'Opéra national de Paris.

Reprise d'activité

Le cumul de la pension et d'un revenu d'activité est possible, sous certaines conditions.

Emploi de professeur de conservatoire pour les artistes de l'orchestre de l'Opéra national de Paris

Les assurés peuvent percevoir leur pension et continuer leur activité de professeur dans un Conservatoire jusqu'à l'âge de 65 ans.

Pension d'invalidité

L'assuré qui ne peut plus exercer sa fonction ou qui ne peut pas être reclassé à l'Opéra peut bénéficier d'un droit à pension immédiat.

Reconnaissance de l'invalidité

La demande écrite peut être présentée par l'assuré ou par l'Opéra.

Cette pension est accordée, après avis d'un Comité médical, par la Commission d'invalidité de la Caisse de retraites.

La décision de mise en invalidité peut être assortie, le cas échéant, d'une majoration pour tierce personne.

Calcul de la pension

La pension ne comporte pas de pourcentage ni de catégorie d'invalidité, à la différence de la pension d'invalidité du régime général.
La pension de retraite pour invalidité est calculée sans décote, quelle que soit la durée d'activité.
La pension de retraite pour invalidité ne peut être pas inférieure à la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale si l'assuré remplit les conditions exigées par cette législation.

La majoration pour tierce personne peut être attribuée postérieurement à la liquidation de la pension et jusqu'à l'âge de 60 ans, sur demande de l'assurée et après avis du Comité médical.

Cumul

Le cumul de la pension et d'un revenu d'activité est possible sous certaines conditions.

Contentieux médical

La décision d'ordre médical de la Commission d'invalidité est susceptible de recours dans les deux mois à compter de la date de réception de la décision, devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité du domicile de l'assuré.

Pension de réversion

Ouverture du droit à pension

Le conjoint survivant ou divorcé non remarié d'un (e) assuré (e) de la Caisse a un droit à pension de réversion.

Le droit à pension est ouvert :
- sans condition d'âge,
- sans condition de ressources,
- mais, sous condition de durée de mariage.

	condition de durée de mariage
mariage avant la cessation d'activité	
• concomitant avec services à l'Opéra	
- assuré titulaire d'une pension	2 ans *sauf si enfant(s) issu(s) du mariage*
- assuré décédé en activité	aucune
• non concomitant avec services à l'Opéra	4 ans
mariage après cessation d'activité	4 ans

En cas de **pluralité** de mariages, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré dès que l'un des conjoints demande à bénéficier de ses droits. Le décès de l'un des bénéficiaires, sauf s'il a des enfants de moins de 21 ans, accroît la part de (s) autre (s) ayant (s) droit.

En cas de **remariage**, de **concubinage** ou de **pacs** le conjoint survivant perd son droit sans que les droits des autres conjoints soient augmentés. Lorsqu'il y a des enfants de moins de 21 ans, ce droit leur est attribué. Si la dernière union est dissoute, le conjoint peut recouvrer son droit à pension.

En cas de **divorce** et de **remariage avant le décès de l'assuré**, le conjoint divorcé dont la deuxième union est dissoute peut faire valoir son droit à pension de réversion s'il ne bénéficie pas d'un autre droit à pension de réversion, et s'il n'existe pas d'autres bénéficiaires (conjoint, orphelins).

Dans l'hypothèse où le conjoint divorcé se remarie avec son ex-conjoint, la durée des deux mariages est totalisée pour l'ouverture du droit à pension.

Calcul de la pension

La pension est égale à 50 % de la pension à laquelle avait ou aurait eu droit le conjoint décédé.

Cumul

Le cumul de deux ou plusieurs pensions de réversion de régimes spéciaux obtenues de conjoints différents n'est pas autorisé.
L'intéressé doit opter pour l'une ou l'autre des pensions de réversion.

Pensions d'orphelins

Ouverture du droit

Les enfants orphelins de moins de 21 ans ont droit à une pension.

Sont assimilés, sous certaines conditions, aux enfants de moins de 21 ans, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les enfants ouvrant droit sont les suivants :

- enfants légitimes,
- enfants reconnus et adoptifs.

Peuvent également bénéficier de la pension d'orphelin, les enfants nés ou adoptés après la cessation d'activité de leur auteur.

Calcul de la pension

La pension est égale à 10 % de la pension de l'assuré (e) décédé (e).

Lorsque le droit à pension de réversion du conjoint survivant n'est pas ouvert, celui-ci est reporté aux enfants de moins de 21 ans.

Dans ce cas, la pension de 10 % est maintenue.

Prestations non contributives

Majorations pour enfants

Une majoration du montant de la pension est accordée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants :

pour les 3 premiers enfants	**+ 10 % du montant de la pension**
par enfant supplémentaire	**+ 5 % dans la limite d'un plafond**

Pour bénéficier de la majoration, les assurés doivent avoir élevé chaque enfant pendant au moins neuf ans :

- soit avant son 16ème anniversaire,
- soit jusqu'à l'âge où il cesse d'être à charge (article L. 512-3 du code de la sécurité sociale : perception des prestations familiales).

Les enfants ouvrant droit à la majoration sont les suivants :

- enfant (s) nés de l'assuré ou adoptés par lui,
- enfant (s) du conjoint issus d'un mariage précédent ou adoptés par lui,
- enfant (s) ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, en faveur de l'assuré ou de son conjoint,
- enfant (s) placé (s) sous tutelle ou recueilli (s) au foyer de l'assuré, ou de son conjoint (sous réserve d'en avoir eu la garde effective et permanente).

Les titulaires d'une pension de réversion ont droit à la moitié de la majoration pour enfants. Cet avantage n'est servi qu'aux assurés qui ont élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration.

Majorations de pensions des assurés handicapés

Le taux de la majoration est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant :

- la durée des services validés à l'Opéra durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %,
- par la durée des services et bonifications admis en liquidation.

La pension ne peut excéder celle qui aurait été obtenue au taux plein.

Compléments de pension

Les pensions servies par la Caisse de retraites peuvent être complétées par des prestations attribuées sous condition d'âge, de résidence et de ressources du demandeur ou du ménage.

Ces prestations ont un caractère non contributif. Elles ont été instituées par l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 et elles remplacent depuis le 1er janvier 2006 les anciennes allocations qui constituaient le « minimum vieillesse ».

Le titulaire d'une ancienne allocation continue à la percevoir selon les règles applicables avant le 1er janvier 2006.

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité est attribuée à une personne titulaire :

- d'une pension de vieillesse âgée de 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail),
- d'une pension d'invalidité, résidant régulièrement en France et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond variant en fonction de la situation familiale. Si le total de l'allocation et des ressources dépasse le plafond, l'ASPA est réduite du montant du dépassement.

Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Cette allocation est attribuée au titulaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA et qui remplit les conditions de ressources et de résidence.

Les sommes versées au titre :

- de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,

- de l'allocation supplémentaires d'invalidité,

sont recouvrées sur la succession du bénéficiaire dans le cas où l'actif net successoral est supérieur à un montant fixé par décret.

Paiement de prestations

Paiement

Le paiement de la **pension de vieillesse** ou **d'invalidité** prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit à pension sont remplies.

En cas de décès, le paiement est effectué jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré est décédé.

A compter du 1er janvier 2017, la pension d'un montant réduit pourra être payée soit sous forme de capital, soit selon une périodicité spécifique.

Le paiement de la **pension de réversion** ou **d'orphelin** prend effet au premier du jour du mois qui suit la date du décès de l'assuré.

Les pensions attribuées sont payées aux assurés mensuellement et à terme échu, sur un compte bancaire ou postal, en France ou à l'étranger.

Elles peuvent être versées au représentant légal ou au mandataire désigné par l'assuré.
Les frais de virement des pensions à l'étranger sont à la charge de l'assuré.

Précomptes

Diverses contributions sont précomptées obligatoirement sur les pensions versées aux assurés.

Assurés domiciliés fiscalement en France

Les pensions et les majorations pour enfants sont soumises à cotisations CSG et CRDS selon le revenu fiscal de référence.

Les pensions sont imposables au titre de l'impôt sur les revenus à l'exception des majorations pour enfants.

Assurés domiciliés fiscalement hors de France

Ces assurés sont exonérés de la CSG et de la CRDS.
Une cotisation d'assurance maladie peut être, le cas échéant, précomptée.

Revalorisation des pensions

Les pensions sont revalorisées, comme dans tous les autres régimes de la sécurité sociale, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Cette revalorisation intervient annuellement au 1er avril.

Cessibilité et saisissabilité

Les pensions sont cessibles et saisissables comme les salaires dans les conditions prévues à l'article L.355-2 du code de la sécurité sociale.

Action sociale

La Caisse de retraites peut accorder, dans les conditions fixées par son règlement intérieur approuvé par les autorités de tutelle, des aides ponctuelles et personnalisées aux pensionnés.

Ces aides ont pour objet :

- de pallier des situations difficiles passagères (provenant d'événements familiaux, rupture, maladie, accident, décès, etc.)
- de favoriser le maintien à domicile des pensionnés (participation aux frais d'aide ménagère, de garde à domicile, d'amélioration de l'habitat, de chauffage, d'abonnement de télé-assistance).
- de participer à l'entretien et l'éducation des enfants titulaires d'une pension d'orphelin.

Les aides dont peuvent bénéficier les pensionnés ne sont pas de droit. Leur attribution dépend de critères d'âge, de ressources et de durée d'activité à l'Opéra national de Paris.

Le montant des aides et des ressources sont fixés dans un barème approuvé par les autorités ministérielles.

Aides exceptionnelles

Celles-ci sont attribuées en cas de graves difficultés financières résultant de circonstances imprévues évoquées.

L'aide est modulée en fonction des besoins et des ressources du retraité et, le cas échéant, de son conjoint, dans la limite d'un plafond fixé dans le barème. Elle est accordée sur production de l'avis d'imposition et des justificatifs des frais ayant entraîné les difficultés financières.

En cas de circonstances exceptionnelles, la Caisse de retraites peut attribuer cette aide aux assurés actifs.

Aides au maintien à domicile

Aides ménagères

La Caisse de retraites peut participer à la prise en charge totale ou partielle d'heures d'aide ménagère à domicile, en fonction d'un barème de ressources harmonisé sur celui de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

En cas d'attribution de l'allocation personnalisée aux personnes âgées par le Conseil général du département dont relève l'assuré, l'aide ménagère ne peut plus être accordée.

Aides au retour d'hospitalisation

En cas de retour d'hospitalisation, une allocation de garde à domicile peut être accordée aux pensionnés en une ou plusieurs fois au cours d'une même année, pour une durée maximale de 180 jours de garde.

Aides à l'amélioration de l'habitat

Une partie des frais occasionnés par les travaux d'aménagement de la résidence principale peut être prise en charge dans la limite du montant de l'aide exceptionnelle.

Pour les travaux plus importants, les pensionnés doivent s'adresser aux services régionaux d'amélioration de l'habitat (PACT, ANAH) qui transmettent à la Caisse de retraites la demande de financement. Dans ce cas, l'aide peut atteindre le montant maximum fixé dans le barème.

Allocations chauffage

La Caisse de retraites peut accorder des allocations chauffage aux pensionnés âgés de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail).

Télé-assistance

Les frais d'abonnement à un système de téléassistance en faveur des pensionnés peuvent être totalement ou partiellement pris en charge.

Aides aux ayants-droit

La Caisse de retraites accorde aux conjoints survivants avec enfants à charge des allocations périodiques dégressives, pendant les trois premières années de veuvage, pour chacun des enfants titulaires d'une pension d'orphelin.

Les orphelins ont droit à :

- une allocation annuelle de scolarité en fonction de leur âge,
- et une allocation annuelle de vacances jusqu'à leur 18ème anniversaire.

Aides diverses

Aides aux obsèques

Une allocation est versée au conjoint survivant ou, sur justificatif, à la personne qui a assumé les frais d'obsèques.

Aides aux vacances

Une aide annuelle aux vacances peut être attribuée aux pensionnés , ainsi qu'à leurs enfants jusqu'à leur 16ème anniversaire. Cette aide est attribuée sous les mêmes conditions de ressources que celles fixées pour l'aide ménagère.

Les demandes d'aides doivent être faites par l'assuré ou par l'intermédiaire de l'assistante sociale de la Caisse de retraites ou de services sociaux.

Aide à la formation pour les pensionnés d'invalidité

Cette aide est accordée une seule fois pour participer au reclassement des personnels bénéficiant d'une pension d'invalidité.

Gratifications

La Caisse accorde une gratification pour les noces d'or, de diamant, et pour les centenaires.
Seule l'aide accordée aux centenaires n'est pas soumise à la condition de ressources.

Modalités pratiques

Accueil des assurés

La Caisse de retraites a pour mission d'assurer la gestion du régime spécial au profit de ses ressortissants.

Ses services sont à la disposition des assurés pour :

- donner toutes informations aux actifs et aux retraités concernant les cotisations d'assurance vieillesse, les précomptes réglementaires de contribution sociale généralisée, de contribution au remboursement de la dette sociale, etc..,
- mener des entretiens personnalisés,
- fournir des relevés de carrière avec le décompte des périodes validées par le régime spécial,
- établir une estimation des droits à pension à différents âges de départ en retraite,
- examiner les demandes d'aides dans le cadre de l'action sociale.

Demande de pension

L'attribution d'une pension est subordonnée à la présentation d'une demande écrite auprès des services de la Caisse de retraites au moyen d'un imprimé fourni ou téléchargeable sur son site Internet et à son retour à la Caisse de retraites avec les pièces demandées.

Notification de pension

Le titre de pension est notifié à l'assuré.

La notification de la pension est accompagnée d'une carte de pensionné nominative avec photo d'identité.

Contentieux

Les assurés disposent d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la notification, pour contester les modalités de calcul de la pension devant la Commission de recours amiable de la Caisse de retraites.

La décision de recours amiable est susceptible de recours devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale et, le cas échéant, devant la Cour Régionale d'Appel.

Couverture maladie des retraités du régime spécial

En application de l'article 3 du décret n°48-1020 du 21 juin 1948, les titulaires d'une pension de vieillesse, de réversion et d'invalidité de la Caisse ont droit à partir de 60 ans aux prestations de l'assurance maladie du régime général.

Les retraités âgés de moins de 60 ans sans couverture maladie peuvent :

- bénéficier de l'assurance maladie universelle instituée par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999, gérée par le régime général de la sécurité sociale, s'ils ont des revenus inférieurs à un certain plafond,
- souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de leur résidence.

Changements de situation

Les pensionnés doivent informer, par courrier ou par courriel, la Caisse de retraites de tout changement d'adresse, de compte bancaire et, le cas échéant, de situation familiale.

Annexes

BARÈME D'ACTION SOCIALE

CATEGORIES D'AIDES	SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES MENSUELLES		MONTANT MAXIMUM DES AIDES
	PERSONNE SEULE	COUPLE	
aide exceptionnelle	2477	3713	680
allocation chauffage	2477	3713	470
allocation de garde à domicile	2477	3713	1500
aide à l'amélioration de l'habitat	2477	3713	680*
aide à la formation	2477	3713	2000
abonnement mensuel de télé-assistance	2477	3713	40
aide mensuelle aux conjoints survivants			
1ère année de veuvage	2477	3713	250
par enfant à charge: 2ème année de veuvage	2477	3713	170
3ème année de veuvage	2477	3713	170
aide annuelle aux orphelins:			
scolarité jusqu'à 16 ans	2477	3713	500
scolarité de 16 à 21 ans	2477	3713	600
vacances jusqu'à 18 ans	2477	3713	500
allocation obsèques	2477	3713	650
gratifications:			
noces d'or, de diamant	2477	3713	150
100ème anniversaire			300
aide ménagère à domicile	barème sécurité sociale		indice tarifaire CNAV
aide aux vacances			350

* jusqu'à 2000 € si intervention du PACT

Barème des ressources de la sécurité sociale 2012

AIDE MENAGERE A DOMICILE—AIDE AUX VACANCES

Ressources mensuelles			Pourcentage du taux horaire
Personne seule	**Couple**	**Tranche**	
du plafond d'aide sociale jusqu'à 865 €	du plafond d'aide sociale jusqu'à 1 498 €	1	100 %
de 866 € à 1 146 €	de 1 499 € à 1 842 €	2	75 %
de 1 147 € à 1 336 €	de 1 843 € à 2 041 €	3	50 %
de 1 337 € à 1 528 €	de 2 042 € à 2 293 €	4	25 %
au-delà de 1 528 €	au-delà de 2 293 €	5	10 %